

**MODIFICATIONS À L'ACCORD
SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE

SIGNÉ LE 4 JANVIER 1985

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME D'ESPAGNE**, ci-après nommés « les parties contractantes »;

DÉSIREUX de modifier un Accord sur les relations cinématographiques;

SONT CONVENUS de modifier les articles suivants :

ARTICLE PREMIER

Modification de l'Article I

1. Aux fins du présent Accord, le terme « coproduction » désigne une création audiovisuelle de toute durée, y compris les oeuvres d'animation, les longs métrages et les documentaires produits sur film, bande vidéo ou vidéodisque ou sur tout autre support encore inconnu, conformément aux dispositions actuelles dans l'un ou l'autre des deux pays, à des fins d'exploitation dans les salles de cinéma, à la télévision, sur vidéocassette, sur vidéodisque ou selon toutes nouvelles formes de production et de diffusion audiovisuelles.

2. Les coproductions cinématographiques réalisées en vertu du présent Accord jouiront de plein droit de tous les avantages qui découlent de la loi régissant l'industrie qui est en vigueur ou pourrait être édictée dans l'un ou l'autre des deux pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

Néanmoins, les autorités compétentes peuvent limiter l'aide précisée dans les dispositions actuelles ou futures du pays qui l'accorde, dans le cas des coproductions dont la contribution financière n'est pas proportionnelle à la participation technique et artistique.

Cette restriction doit être communiquée au coproducteur concerné lorsque le projet de coproduction est approuvé.

3. Les coproductions audiovisuelles non cinématographiques peuvent profiter du présent Accord uniquement à des fins d'accréditation nationale, indépendamment des avantages découlant des dispositions actuelles ou futures dans l'un ou l'autre des deux pays.

4. Les coproductions doivent être approuvées par les deux pays après consultation entre les autorités compétentes :

Au Canada : le ministère du Patrimoine canadien

En Espagne : l'*Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales* et les administrations respectives des communautés autonomes où travaillent les coproducteurs.

ARTICLE II

Modification de l'Article III

1. Les réalisateurs des coproductions ainsi que les techniciens et les artistes doivent être citoyens canadiens ou espagnols ou résider en permanence au Canada ou en Espagne ou encore posséder la nationalité d'un État membre de L'UE.

2. Si la coproduction l'exige, des artistes de renommée internationale qui ne sont pas citoyens de l'un ou l'autre des deux pays concernés peuvent interpréter le rôle principal, sous réserve du consentement des autorités compétentes des deux pays. Les artistes étrangers qui résident et travaillent habituellement au Canada ou en Espagne peuvent participer à la coproduction à titre de résidents de l'un ou l'autre des deux pays.

3. Dans le cas d'une personne possédant la double nationalité du Canada et de l'Espagne, celle du pays où elle réside habituellement prévaut, sinon c'est la dernière nationalité acquise qui s'applique.

ARTICLE III

Modification de l'Article IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des parties peut varier de vingt (20) à quatre-vingts (80) pour cent du budget de chaque coproduction.

2. Le coproducteur minoritaire doit apporter une contribution technique et artistique efficace. Sa participation sur les plans du personnel artistique, des techniciens et des interprètes doit être proportionnelle à son investissement. Le personnel artistique comprend l'auteur de l'histoire et le scénariste, le réalisateur, le compositeur, le monteur, le directeur de la photographie et le directeur artistique. Dans tous les cas, la participation de chacun de ces éléments artistiques sera attribuée au pays qui les fournit. En principe, la contribution de chacun des pays devra au moins inclure un élément dit artistique, un interprète dans un rôle principal, un autre dans un rôle secondaire et un technicien qualifié. À ces fins, deux techniciens qualifiés peuvent remplacer l'interprète du rôle principal.

Dans des cas exceptionnels, il sera possible de déroger à cette règle sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

Modification de l'Article VI

1. Les parties contractantes doivent aussi considérer favorablement la réalisation de coproductions respectant les normes internationales auxquelles souscrivent le Canada et l'Espagne avec d'autres pays avec lesquels l'une ou l'autre des deux parties est liée par un accord de coproduction.
2. Alors que la contribution financière minimale du producteur canadien ne peut être inférieure à vingt pour cent (20%), celle des membres de l'UE peut s'élever à dix pour cent (10%) seulement dans le cas d'une coproduction multipartite.
3. Les conditions d'approbation de ces oeuvres cinématographiques doivent être examinées individuellement.

ARTICLE V

Modification de l'Article VIII

Supprimer l'article VIII. La numérotation des autres articles sera ajustée en conséquence.

Les articles IX à XX seront renumérotés de VIII à XIX.

ARTICLE VI

Clause finale

La présente Modification entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, on signé la présente Modification.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 10^e jour d'octobre 2006, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME D’ESPAGNE**
